M. le commandant Jullien. — Ils ont fonctionné, mais je ne sais pas dans quelles conditions. C'est une procédure de flagrants délits. L'envoi devant ce tribunal ne peut avoir lieu que pour certains délits seulement, pour ceux prévus au Code de justice militaire, et dans le Code pénal, pour les crimes et délits contre les personnes, depuis la définition du meurtre (art. 295), jusqu'au delà des attentats à la pudeur, par conséquent jusqu'à l'art. 332.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore bien des observations à échanger sur la procédure d'information, sur l'application des peines, sur les Conseils spéciaux aux armées. Mais l'heure est trop avancée. Nous achèverons la discussion à notre prochaine séance, qui, à raison des fêtes de Pâques, n'aura probablement lieu que le troisième mercredi d'avril.

La séance est levée à 6 h. 30 m.



Lois pénitentiaires helléniques

(Personnel des gardiens. — Organisation des prisons de l'État.)

Deux nouvelles lois pénitentiaires viennent d'être promulguées en Grèce : celle du 34 décembre 1913 sur le personnel des gardiens et celle du 9 mars 1914 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 novembre 1911 sur l'organisation des prisons de l'État.

Jusqu'à présent, l'organisation et le recrutement du personnel de surveillance n'avaient été prévus par aucune réglementation générale. Les dispositions relatives aux gardiens étaient éparses dans différents décrets, lois ou circulaires. Le recrutement de ce personnel était forcément défectueux en raison de la situation administrative qui lui était faite : les gardiens des prisons pénales et correctionnelles d'après les lois antérieures ne recoivent, en effet, qu'une indemnité mensuelle de 50 francs; ils n'ont ni espoir d'avancement, ni pension de retraite, ni signe extérieur les distinguant des détenus. La surveillance exercée par eux est souvent illusoire. La garde des condamnés et prévenus est effectivement assurée, à l'intérieur de la plupart des prisons, par la troupe de ligne ou par la gendarmerie. Au reste, le nombre des gardiens est des plus restreints : les deux grandes prisons de Grèce, Egine et Palamide, qui renferment chacune cinq cents détenus, n'ont que cinq gardiens. En dehors des pénitenciers, il n'existe aux budgets de 1912-1913 que soixante-deux emplois de gardiens pour environ six mille détenus. Les trois pénitenciers (Averof, Syngros et Corfou), organisés en vertu de dispositions légales particulières, avaient toutefois un personnel plus nombreux (12 gardiens à Averof et à Corfou, 14 à Syngros), mais les situations pécuniaires des gardiens étaient inégales dans ces trois établissements et le recrutement présentait aussi peu de garanties que dans les autres prisons.

Un programme d'organisation des prisons helléniques devait donc se préoccuper de créer un personnel de surveillance. Le gouvernement hellénique y apporta une attention spéciale. L'exposé de motifs de la loi du 34 décembre 1913 signale cette nécessité : dans l'orga-

nisation des services pénitentiaires, dit l'exposé, « la question du personnel de surveillance est primordiale, elle doit précéder toutes les autres réformes. L'édification de prisons nouvelles, l'adoption de règlements attentivement rédigés, les études et les travaux des personnes que préoccupe la question pénitentiaire resteraient des œuvres stériles si un personnel n'était d'avance préparé à les comprendre et à les appliquer. Il a donc paru nécessaire de recruter et de former un corps de gardiens et de déterminer les règles qui lui sont applicables. Le rôle des gardiens est, en effet, des plus importants. Vivant constamment avec les détenus, en butte de leur part à des sollicitations intéressées et parfois à des menaces, les gardiens doivent joindre à une réserve et à une énergie de tous les instants une probité scrupuleuse et un dévouement absolu; serviteurs intègres de la loi, ils doivent, dans leurs fonctions, garder vis-à-vis des détenus une attitude impassible et impartiale; s'ils ont parfois l'obligation d'imposer aux condamnés les sévérités et les rigueurs des règlements, ils ont aussi le devoir de les protéger au besoin contre leurs co-détenus et d'empêcher toute spoliation à leur égard.

LOIS PÉNITENTIAIRES HELLÉNIOUES

» Afin de réaliser cette conception du rôle des gardiens, le gouvernement hellénique s'est préoccupé de donner à ces modestes et utiles serviteurs une situation morale et pécuniaire en rapport avec les obligations de leurs fonctions. Il veut que les gardiens qui appartiennent à une administration toute de discipline et d'autorité, conservent dans l'administration pénitentiaire les qualités et les pratiques qu'ils avaient contractées dans l'armée. Il a donc paru nécessaire de fixer que les gardiens resteraient soumis à une stricte discipline pour tout ce qui concerne la tenue et l'ordre intérieur; il a également décidé que les années de services militaires s'ajouteraient aux services civils et que les gardiens bénéficieraient comme les autres fonctionnaires de l'État, à l'âge de 60 ans et après 25 ans de services, d'une pension de retraite, dont, jusqu'à présent, ils étaient exclus. »

Le projet de loi déposé à la Chambre des députés par M. Ractivan, ministre de la Justice, en novembre dernier, a été voté après quelques modifications de détails et la loi promulguée le 31 décembre 1913. Suivant les dispositions de l'article 16 elle a élé immédiatement appliquée dans les pénitenciers d'Averof, de Syngros et de Corfou; elle sera progressivement étendue aux prisons susceptibles d'être organisées ainsi qu'aux nouvelles prisons. L'augmentation très notable des traitements, la création d'une hiérarchie (gardienschefs, sous-gardiens-chefs, gardiens-comptables, gardiens ordinaires), la certitude d'une retraite, l'adoption d'une tenue et aussi la venue

de gardiens instructeurs français (1) ont attiré l'attention sur les nouveaux emplois. Le licenciement des troupes après la guerre a rendu facile le recrutement du personnel de surveillance; deux cent cinquante sous-officiers et soldats libérés ont sollicité des emplois de gardiens; le corps d'élite de la gendarmerie crétoise a présenté également un certain nombre de candidats. Le budget prévoit cette année cent créations d'emplois de gardiens; les débutants feront un stage de quatre mois dans une prison d'Athènes et ceux dont l'instruction est suffisante suivront les cours de l'École des gardiens en vue de les préparer aux fonctions de gardiens gradés. Des cours d'administration, de comptabilité, de notions de droit pénal, d'anthropométrie fonctionnent actuellement (2).

Un arrêté ministériel a déterminé le nouvel uniforme des gardiens. Deux tenues, une d'hiver et une d'été, ont été adoptées; elles sont peu différentes de celles des gardiens français. La tenue a produit une heureuse influence sur le personnel; elle a déjà été introduite à Averof, à Syngros, à Cortou; elle sera progressivement imposée au fur et à mesure de l'organisation des prisons.

Les emplois créés en 1914 permettront de compléter les effectifs des trois pénitenciers et aussi de créer les personnels de surveillance de deux autres grandes prisons. On peut évaluer à sept ou huit cents le nombre des gardiens nécessaires dans les prisons des anciens et nouveaux territoires de la Grèce. Ces créations d'emplois seront échelonnées sur un certain nombre d'exercices ainsi du reste que les crédits pour les constructions, réfections et organisation des différents services des prisons.

Nous donnons ci-après le résumé du texte des articles de la loi du 31 janvier 1913.

Loi du 31 décembre 1913 concernant l'organisation du personnel DES GARDIENS DANS LES PRISONS DE L'ÉTAT.

L'art. 1er fixe que des gardiens-chefs, sous-gardiens-chefs, gardienscomptables, gardiens ordinaires et stagiaires assureront dans les prisons le service de surveillance.

⁽¹⁾ Une loi du 20 février 1913 a autorisé la venue, en Grèce, d'un gardien-chef et de trois gardiens. Les gardiens-instructeurs français ont, depuis dix mois, rendu de très appréciables services dans les prisons d'Averof, de Syngros et à la prison des mineurs prévenus à Athènes. Ils doivent, au cours de l'année 1914, être envoyés dans certaines prisons de provinces susceptibles d'être organisées.

⁽²⁾ M. Georgiadès, professeur à la faculté de médecine d'Athènes, qui a suivi l'en-

L'art. 2 indique les devoirs des gardiens : obéissance, règles hiérarchiques, obligation de porter l'uniforme dans l'exercice de leur fonction, interdiction d'exercer aucun autre emploi.

L'art. 3 fixe les conditions de nomination : avoir servi comme sousofficiers ou soldats dans l'armée, être âgés de moins de 35 ans à la date de la nomination, avoir une instruction primaire, les aptitudes physiques nécessaires, n'avoir jamais été condamné ni révoqué antérieurement comme gardien pour infraction à la discipline.

L'art. 4 mentionne les traitements: 120, 135 et 150 francs par mois pour les gardiens-chefs; 110 francs pour les sous-gardiens-chefs et gardiens-comptables, 100 et 90 francs pour les gardiens ordinaires; 80 francs pour les stagiaires.

Les art. 5, 6 et 7 déterminent les conditions de promotions au choix et à l'ancienneté.

L'art. 8 indique que pendant les deux premières années de la mise en vigueur de la loi, des gardiens-chefs, sous-gardiens-chefs et gardiens-comptables peuvent être nommés directement auxdits emplois.

L'art. 9 fixe que les surveillantes des prisons doivent être choisies de préférence parmi les épouses des gardiens gradés et ordinaires. Les traitements des surveillantes sont de 40, 30 et 20 francs par mois.

L'art. 10 supprime les emplois d'intendants au fur et à mesure de la réorganisation des prisons.

Les art. 11, 12 et 13 fixent les récompenses et punitions des gardiens.

L'art. 14 est relatif aux déplacements des gardiens.

L'art. 15 fixe les droits des gardiens en ce qui concerne la pension de retraite.

L'art. 16 signale la création d'une école de gardiens dont les détails de fonctionnement sont réglés par décret royal. Il fixe en outre que des décisions ministérielles indiqueront les prisons existantes où la loi recevra application.

Loi du 9 mars 1914, modifiant les articles 5, 6, 7 et 10 de la loi du 21 novembre 1911 sur l'organisation des prisons de l'État.

Les prisons sont actuellement réparties en trois catégories d'établissements : pénitenciers, prisons pénales, prisons correctionnelles

et préventives. Suivant les dispositions des lois des 31 décembre 1836 et 26 juillet 1885, les pénitenciers et prisons pénales reçoivent les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement pour une durée supérieure à trois ans. Dans les prisons dites correctionnelles sont incarcérés les prévenus et les condamnés à des peines d'emprisonnement de trois ans et au-dessous. Mais, en fait, ces distinctions n'existent pas : condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement de longue durée sont enfermés dans les mêmes locaux; d'autre part, des dispositions légales donnent pouvoir aux procureurs de faire incarcérer, dans une prison non préventive, des prévenus pour des raisons de sûreté, de manque de place, de santé, et réciproquement, pour les mêmes motifs, des condamnés à de longues peines dans des prisons de prévention. Une loi du 21 décembre 1885 autorise aussi les transfèrements dans une prison correctionnelle des condamnés aux peines criminelles n'ayant plus à subir qu'une durée de peine inférieure à cinq ans. Ces différentes dispositions expliquent la présence dans les prisons de détenus de toutes catégories.

A différentes reprises, les gouvernements helléniques se préoccupèrent d'apporter des réformes dans l'état et l'administration des prisons. Des fonctionnaires, des professeurs étudièrent l'organisation des prisons d'Europe. En 1882, M. Stevens fut chargé d'une mission en vue de la réorganisation des prisons helléniques. M. Stevens prépara tout un programme de réformes théoriques. Dans un projet, M. Stevens répartissait les prisons en prisons de prévention, pénitenciers, pénitenciers agricoles. Le régime cellulaire était proposé dans les prisons préventives et dans les pénitenciers qui devaient renfermer des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement.

Quelques années plus tard un projet de loi de M. Karapavlos, ministre de la Justice, unissait dans une même prison le régime cellulaire et celui d'Auburn. En 1907, le projet de M. Vokotopoulos, ministre de la Justice, divisait les prisons en deux catégories : prisons départementales et prisons centrales (1). Les constructions et réfections de prisons devaient se faire en vue du fonctionnement du système pénitentiaire mixte dit auburnien; le projet ne prévoyait qu'exceptionnellement le système cellulaire et ne faisait aucune place aux travaux agricoles ou publics.

Enfin la loi du 21 novembre 1911 sur l'organisation des prisons

seignement de M. Bertillon, fait, chaque semaine, un cours d'anthropométrie aux gardiens au bureau central d'identification médico-légale. Le service anthropométrique doit être organisé dans les prisons de la même façon qu'en France.

⁽¹⁾ Voir Revue, 1908, p. 298.

de l'État établit que les prisons à construire doivent comprendre : 1° les prisons près des tribunaux de première instance; 2° les prisons centrales; 3° les prisons agricoles; cette loi créait des prisons cellulaires et mixtes près des tribunaux de première instance, des prisons centrales avec régime mixte pour les condamnés à de longues peines, des pénitenciers agricoles pour certains condamnés.

En 1913, avant d'entreprendre à Athènes les constructions de deux prisons types (prison pour prévention et courtes peines et prison pour longues peines) (1), le gouvernement décida de procéder à un nouvel examen de la loi en vue de rechercher si toutes ses dispositions se prêtaient à des réalisations pratiques.

Il résulta de l'examen fait à ce sujet que la loi devait recevoir certaines modifications et précisions, notamment en ce qui concerne l'application du système cellulaire, le travail, l'administration des prisons. La loi de 1911 mentionnait que chaque prison près d'un tribunal de première instance devait comprendre un quartier avec régime mixte et un autre quartier avec régime cellulaire. On estima que ce double système dans un même établissement pénitentiaire était susceptible de créer un état de confusion qu'il importait d'éviter; le système cellulaire a donc seul été adopté pour les prisons près des tribunaux de première instance. La durée de l'emprisonnement cellulaire limitée à six semaines dans la loi de 1911 est étendue à un an; une réduction du quart de la peine est accordée sans condition particulière; cette réduction est également attribuée pour la durée d'incarcération cellulaire pendant la prévention. Le maximum de l'emprisonnement cellulaire est donc effectivement de neuf mois et cette durée peut encore être réduite par application de la loi sur le rachat pécuniaire de la peine (2). Toutefois, les condamnés primaires à plus d'un an de prison peuvent être autorisés, sur leur demande, à subir leur peine en cellule par décision spéciale du ministre de la Justice.

L'art. 7 relatif au travail a été précisé et complété. Il mentionne que le travail imposé au condamné fait partie de la peine; conséquemment le condamné ne peut avoir droit à un salaire analogue à celui de l'ouvrier libre comportant les mêmes avantages et privilèges. La part du produit du travail concédée au détenu constitue une gratification accordée par l'État; cette gratification est variable suivant la gravité de la peine encourue (5/10, 4/10 ou 3/10). Quant aux prévenus ils reçoivent les 7/10 du produit de leur travail et, en cas d'acquittement, la totalité de ce produit leur est restituée (1).

L'organisation du personnel de surveillance ayant été réglée par la loi du 31 décembre 1913, il importait de fixer l'organisation du personnel d'administration. L'art. 10 de la loi fixe les conditions de recrutement, d'avancement de ce dernier personnel (2).

La loi de 1911 ainsi modifiée permettra de réaliser de notables progrès pénitentiaires. Les prisons cellulaires à construire sont au nombre de quarante-cinq; elles remplaceront les maisons louées, transformées en prisons où aucune organisation pénitentiaire n'est actuellement possible.

La loi établit pour l'ensemble de la peine une sorte de régime progressif pour les condamnés à de longues peines qui, successivement, subissent le régime cellulaire pendant la prévention, puis le régime mixte et bénéficient enfin de la liberté relative que procure la prison agricole. Ces établissements agricoles peuvent recevoir les condamnés aux travaux forcés à perpétuité après vingt ans d'incarcération, les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion ayant subi les deux tiers de leur peine et les condamnés à l'emprisonnement après l'accomplissement de la moitié de leur peine. Les prisons agricoles doivent être des établissements spéciaux ou des annexes d'autres prisons; les détenus de ces prisons peuvent être aussi employés à des travaux publics.

⁽¹⁾ Le jury chargé d'examiner les projets des deux prisons s'est réuni à Athènes les 24, 25 et 26 avril dernier; il comprenait deux membres étrangers : M. Louis Bernier, membre de l'Institut de France et M. de Ihne, architecte des palais impériaux à Berlin.

Pour le concours de la prison cellulaire, M. Giudetti, architecte français diplômé et M. Nicoloudis, architecte à Athènes, diplômé de l'École des Beaux-Arts de Paris, ont eu, comme auteurs associés, leurs projets primés. MM. Pilavios et Théoridis, architectes à Athènes, ont eu, comme auteurs associés leur projet, primé pour le concours relatif à l'agrandissement et à la transformation des bâtiments de la prison Syngros.

⁽²⁾ La loi du 2 juillet 1911 a fixé que les condamnés à plus d'une semaine et à moins d'un an de prison peuvent avoir, après l'accomplissement de la moitié de leur peine, l'emprisonnement transformé en peine pécuniaire. Sont exceptés de cette disposition: les condamnés pour vol, destruction d'animaux, contrebande et aussi ceux qui ont déjà obtenu antérieurement le bénéfice de la loi.

⁽¹⁾ Cette disposition a été insérée à la suite d'une judicieuse remarque, faite par M. le Président dα Conseil. M. Venizelos a toujours accordé une attention particulière aux questions pénitentiaires. Étant ministre de la Justice en Crète, il a fait, il y a quatorze ans, aménager en prison le fort d'Iddjedin, près de la Canée, et cet établissement est au nombre des rares prisons qui peuvent être utilisées en Grèce.

⁽²⁾ Il est d'usage d'insérer dans les lois helléniques des dispositions secondaires qui, en France, trouveraient place dans des décrets ou même dans des arrêtés

Déposée en novembre 1913 à la Chambre, la loi a été votée en mars 1914. Le Gouvernement s'attendait à des objections au sujet de l'extension donnée à l'emprisonnement cellulaire; les critiques qui peuvent être dirigées contre ce système trouvaient, en Grèce. des arguments faciles en raison de considérations climatériques et aussi du tempérament hellénique tout à fait rebelle à l'existence solitaire. Il n'est pas douteux que le système cellulaire, imposé aux condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, aurait soulevé de nombreuses critiques. Cependant le rapporteur de la loi préconisa, à la Chambre, la généralisation du système cellulaire et son extension jusqu'à dix ans. Dans un long et éloquent discours, l'honorable rapporteur de la loi, M. Spyridis, insista sur les avantages du système cellulaire et exprima le regret qu'un travail d'ensemble sur les réformes pénales et pénitentiaires n'ait pas été préalablement déposé.

Mais aux publications théoriques déjà nombreuses en Grèce, aux études et aux compilations savantes, le Gouvernement a préféré des réalités. Il a estimé qu'il devait, dès à présent, mettre de l'ordre dans les quelques prisons existantes susceptibles d'être organisées, former ses personnels d'administration et de surveillance, hâter la construction de deux prisons types à Athènes.

M. Ractivan, ministre de la Justice, n'a pas eu, du reste, à insister sur l'utilité de ces réformes très attendues. Avec une grande clarté d'exposition, et une argumentation précise, il a démontré qu'il était d'accord avec le rapporteur sur les avantages du système cellulaire, mais il a signalé que la durée de la peine cellulaire devait être limitée en Grèce pour certaines considérations climatériques et ethnologiques. Il a indiqué que les corrections apportées à la loi de 1911 donneraient à la Grèce des prisons parfaites.

La loi a été votée et promulguée le 9 mars 1914. Nous donnons ci-après un résumé des dispositions non modifiées ainsi que le texte des art. 5, 6, 7 et 10 de la loi du 9 mars 1914.

Léon Barthès.

Loi sur les modifications apportées à la loi du 21 novembre 1911 sur l'organisation des prisons de l'État.

Les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 21 novembre 1911 n'ont subi aucune modification.

L'art. 1er charge le ministre de la Justice d'organiser les prisons de l'État, de faire construire de nouveaux bâtiments et d'introduire

dans les prisons des systèmes pénitentiaires conformes aux dispositions de la présente loi.

L'art. 2 fixe que pour chaque prison, un concours sera proclamé par le ministre de la Justice; un programme indiquera les conditions exigées. Après la construction et le fonctionnement d'une prison, les constructions d'autres prisons de même type pourront être faites sans concours.

L'art. 3 se rapporte aux terrains affectés aux constructions. Les communes et communautés peuvent faire don à l'Etat de terrains destinés aux prisons.

L'art. 4 mentionne que les sommes nécessaires pour les constructions seront fournies : 1° par le capital et intérêts des sommes léguées à cet usage à l'État par le bienfaiteur national Syngros; 2° par le capital du donateur patriote Corgialenos; 3° par les emprunts payables par annuités relatifs aux édifices judiciaires.

L'art. 5 a été ainsi modifié par la loi du 9 mars 1914.

ART. 5 (ainsi modifié par la loi du 9 mars 1914). — Les nouvelles prisons à bâtir d'après les présentes lois comprennent :

1º Les prisons près des tribunaux de première instance;

2º Les prisons centrales;

3º Les prisons agricoles qui forment une catégorie à part.

1º Dans les prisons près des tribunaux de première instance, sont détenus:

- a) Les inculpés de crimes et délits arrêtés par les autorités judiciaires du siège du tribunal;
- b) Les prévenus;
- c) Les condamnés à l'emprisonnement pour une durée d'un an et au-dessous.

Les condamnés primaires à plus d'un an d'emprisonnement peuvent, sur leur demande, subir leur peine dans une prison cellulaire près d'un tribunal par décision spéciale du ministre de la Justice.

Les femmes et les mineurs qui n'ont pas dépassé l'âge de 18 ans, sont détenus dans des quartiers spéciaux de ces prisons, si la peine d'emprisonnement pour les mineurs est de trois mois et au-dessous et pour les femmes de six mois et au-dessous.

d) Les dettiers, à défaut de prisons spéciales, seront placés dans un quartier spécial entièrement séparé.

2º Sont détenus dans les prisons centrales les condamnés à une peine criminelle et les condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à une année.

Des prisons centrales distinctes seront affectées, dans chaque cour d'appel, aux condamnés à des peines criminelles et aux condamnés à des peines d'emprisonnement supérieures à un an. A défaut de prisons distinctes, des quartiers spéciaux renfermeront, dans chaque prison centrale, les

différentes catégories de condamnés, en conservant, autant que possible la distinction entre les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés.

Après condamnation définitive, le transfèrement des condamnés appartenant à ces catégories est ordonné par le procureur de la cour d'appel à la prison centrale désignée par lui.

3º Peuvent être placés dans une prison agricole par ordre du ministre de la Justice, après avis du procureur de la cour d'appel et du directeur de la prison où ils sont détenus, les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés à temps, ayant eu une bonne conduite, après l'accomplissement des deux tiers de leur peine, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité après 20 ans d'incarcération, et les condamnés à l'emprisonnement détenus dans les prisons centrales qui ont subi la moitié de leur peine. Peuvent être également placés dans un établissement agricole les détenus qui, pour des raisons de santé, ne peuvent subir leur peine en cellule, après attestation du médecin et avis conforme de l'inspecteur général des prisons.

Le transfèrement d'un prévenu ou condamné d'une prison dans une autre de même catégorie pourra, à titre exceptionnel, être autorisé pour des raisons de sûreté, de défaut de place, par le ministre de la Justice, sur proposition du directeur de la prison et après avis du procureur de la cour d'appel.

ART. 6 (ainsi modifié par la loi du 9 mars 1914). — Les prisons cellulaires seront construites près de chaque tribunal de première instance; elles seront attenantes ou à proximité du tribunal et, autant que possible, en dehors des agglomérations d'habitants.

Les prisons centrales et agricoles seront installées en dehors des villes, et, en tous car, loin des agglomérations d'habitants sur des terrains pourvus d'eau potable et de communication et répondant aux conditions de salubrité et de sûreté.

Les prisons agricoles peuvent être des établissements spéciaux ou des annexes d'autres prisons. Les détenus des prisons agricoles peuvent aussi être employés à des travaux publics.

Le nombre de cellules à construire dans chaque prison près d'un tribunal sera fixé suivant les besoins par décision du ministre de la Justice après avis de l'inspecteur général des prisons et du procureur compétent près de la cour d'appel.

De la même façon sera fixé le nombre des détenus dans chaque prison centrale et agricole.

Chaque prison sera construite sur proposition du ministère de la Justice, par décision du Conseil des ministres, après avis de l'inspecteur général des prisons.

Par cette même décision est fixé aussi l'emplacement où sera érigée la prison près du tribunal, la prison centrale ou agricole et ainsi que l'utilisation à cet effet d'un terrain national convenable ou d'un bâtiment ayant servi ou non de prison.

ART. 7 (ainsi modifié par la loi du 9 mars 1914). — Les détenus incarcérés dans les prisons près des tribunaux de première instance seront soumis au régime cellulaire absolu. Ils ne pourront recevoir que les visites de leur famille, de leur défenseur, s'ils sont prévenus, des fonctionnaires administratifs et judiciaires autorisés à pénétrer dans les prisons, des membres des commissions de surveillance et de patronage et des personnes pourvues d'une autorisation ministérielle.

Dans les prisons cellulaires la peine est considérée comme expiée après l'accomplissement des trois quarts; en outre, la loi de 1911 sur le rachat pécuniaire de la peine est applicable.

Cette réduction est valable aussi pour les condamnés détenus avant l'application de la présente loi à partir du jour de leur incarcération dans une prison cellulaire. La réduction est également accordée pour la durée de détention préventive subie dans une prison cellulaire.

Les condamnés des prisons centrales et des établissements agricoles seront soumis au régime mixte (travail en commun le jour et séparation individuelle la nuit), conformément aux dispositions spéciales des règlements.

Le travail est facultatif pour les prévenus et les dettiers. Les prévenus recevront les sept dixièmes du produit de leur travail, les trois dixièmes appartenant à l'État, mais en cas d'acquittement, le produit total de leur travail leur appartiendra.

Élément de la peine, le travail est obligatoire pour tous les condamnés. Chaque condamné recevra de l'État une part du produit de son travail à titre de gratification. Cette part sera de trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forces, de quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion, de cinq dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement. En outre, d'autres dixièmes que ceux prescrits peuvent être accordés suivant dispositions qui seront fixées par décret royal.

Les détenus sont responsables, en cas de mauvaise volonté ou de négligence dans l'exécution du travail, des dégâts provenant de leur fait, ainsi que des matériaux et outils confiés.

L'art. 8 fixe les dispositions secondaires qui seront réglées par décret royal (régime intérieur des prisons, peines disciplinaires, administration du produit du travail, service médical, etc.).

L'art. 9 indique que l'administration générale des prisons est comprise dans les attributions du ministre de la Justice, que l'inspection des prisons est faite par un inspecteur général, que les prisons et circonscriptions pénitentiaires sont administrées par des directeurs, que les conseils de surveillance ont des attributions de contrôle et de bienfaisance prévues à l'art. 12.

ART. 10 (ainsi modifié par la loi du 9 mars 1914). — A la tête d'une prison centrale désignée dans chaque cour d'appel, il y aura un directeur

de 1^{re} classe ayant rang et traitement de chef de section de 1^{re} classe; il sera en même temps directeur des prisons près les tribunaux de la cour d'appel et en aura la haute surveillance et l'administration (1).

S'il existe d'autres prisons centrales dans la cour d'appel, elles seront dirigées, ainsi que les établissements agricoles par des directeurs de 2º classe ayant rang et traitement de chef de section de 2º classe.

Chaque directeur a sous ses ordres suivant l'importance de la prison, un sous-directeur, un secrétaire, un ou plusieurs comptables et le personnel nécessaire de gardiens.

Les prisons près des tribunaux de 1^{re} instance sont dirigées suivant leur importance par des sous-directeurs ou gardiens chefs. Toutefois dans les villes de plus de 100.000 habitants, la prison cellulaire sera administrée par un directeur qui, s'il est de 1^{re} classe, pourra être chargé par décret royal de la direction des prisons près les tribunaux de la cour d'appel.

Les sous-directeurs ont rang et traitement de secrétaires ministériels de 1^{re} et de 2^e classe, les secrétaires et les comptables de copistes de 1^{re} classe; ils pourront après un service de trois ans, à l'ancienneté et suivant leur capacité, obtenir le grade et le traitement de sous-directeur.

Les secrétaires et les comptables sont nommés à la suite d'un concours dont les conditions seront fixées par décret royal. Ces fonctionnaires doivent avoir au plus 35 ans ou pouvoir réunir, à l'âge de 60 ans, 25 ans de services en vue de l'attribution d'une pension de retraite.

Les sous-directeurs de 2e classe sont nommés au choix parmi les secrétaires et comptables ayant trois ans de services, ils peuvent être promus à la 4re classe après un service de trois ans en 2e classe.

Les directeurs de seconde classe seront nommés parmi les sous-directeurs de 1^{re} classe ayant trois ans de services; ils peuvent être promus à la 1^{re} classe après deux ans de services en 2^e classe.

Les nominations et les promotions ci-dessus, ainsi que les déplacements pour des raisons de service sont effectuées par décret royal et après avis conforme de l'inspecteur général des prisons.

Pendant les trois premières années de l'application de la présente loi, les conditions de durée de service et d'âge indiquées ci-dessus peuvent être supprimées et remplacées par l'avis de l'inspecteur général des prisons et les postulants jugés aptes, après concours seulement, nommés directement aux fonctions précitées.

Peuvent également être nommés directeurs et sous-directeurs pendant la période triennale sans concours après avis de l'inspecteur général des prisons : 1º les diplômés d'une faculté de droit ou de médecine grecque

ou étrangère équivalente, ayant exercé pendant cinq ans leur profession ou ayant fait des études spéciales sur le droit pénal ou la science pénitentiaire, ou un service au moins biennal comme directeur dans un pénitencier existant; 2º les anciens officiers ayant au moins grade de capitaine et âgés de 55 ans au plus.

Les secrétaires et comptables en service lors de la promulgation de la présente loi pourront être maintenus et nommés dans les nouvelles prisons.

Les fonctionnaires ci-dessus sont soumis aux mêmes dispositions de discipline et de révocation que les fonctionnaires du ministère de la Justice.

Par décision ministérielle, un aumônier et un médecin sont nommés dans chaque prison; ce dernier est chargé de surveiller l'exécution des ordonnances de la pharmacie.

Les appointements de l'aumônier sont fixés à 75 francs par mois dans les prisons centrales et agricoles et dans les prisons cellulaires ayant un sous-directeur, et à 50 francs par mois dans les autres prisons cellulaires.

Les appointements du médecin sont fixés par décision ministérielle; ils seront de 100 à 150 francs par mois dans les prisons centrales et agricoles et dans les prisons cellulaires ayant un sous-directeur, et de 50 à 100 francs dans les autres prisons cellulaires.

Si un hôpital avec salle de chirurgie est installé dans une prison un médecin spécialiste pourra être désigné; ses appointements pourront s'élever à 150 francs par mois.

L'art. 11 prévoit l'organisation d'une école de gardiens à Athènes.

L'art. 12 fixe que chaque commission de surveillance comprend le préfet ou son délégué, le président du tribunal, le procureur du roi ainsi que deux autres membres nommés par le ministre de la Justice. Les commissions de surveillance ont, en général, un rôle de contrôle et de bienfaisance; elles doivent secourir les détenus sans ressource à leur libération; elles ne peuvent faire acte d'administration ou de gestion.

L'art. 43 prévoit qu'un règlement spécial sera édicté dans les nouvelles prisons de mème catégorie; les suppressions des prisons existantes seront effectuées par décrets royaux, au fur et à mesure de la construction des nouvelles prisons. La prison des femmes et le pénitencier d'Averof à Athènes continueront à être régis par les lois les concernant.

⁽¹⁾ L'organisation territoriale pénitentiaire sera donc calquée sur l'organisation judiciaire; il y aura huit circonscriptions pénitentiaires correspondant aux huit cours d'appel des anciens et nouveaux territoires de la Grèce (Athènes, Patras, Nauplie, Larissa, Corfou, Salonique, Syra, La Canée [Crète].